



PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

### **Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'extension de l'élevage de vaches laitières exploité par le GAEC ORCIL au lieu-dit Lannuzel sur la commune de DIRINON**

*RAA : AP n° 2016165-0001 du 13 juin 2016*

#### **N° 54-2016/E**

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 2543-2006/D du 29 mars 2006 délivré à M. ORCIL Patrice pour l'exploitation d'un élevage bovin de 70 vaches laitières et la suite, 24 bovins à l'engrais et 45 veaux de boucherie au lieudit Lannuzel en DIRINON, complété par l'arrêté préfectoral n° 2543-2006/DT du 17 juillet 2006 accordant une dérogation aux distances minimales réglementaires d'implantation de cet élevage vis à vis d'habitations de tiers ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 82-2003/D du 6 mai 2003 accordant une dérogation aux distances minimales réglementaires d'implantation vis à vis d'habitations de tiers, pour l'implantation d'un élevage de 40 vaches laitières et 39 vaches allaitantes exploité par l'EARL François KERMARREC au lieudit Kernoster en DIRINON, à moins de 100 mètres d'habitations de tiers ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 20 février 2012 au nom de M. ORCIL Jérémy demeurant au lieudit Lannuzel en DIRINON, pour la reprise de l'élevage mis en valeur par l'EARL François KERMARREC au lieudit Kernoster en DIRINON ;
- VU la demande présentée le 11 décembre 2015, complétée le 21 janvier 2016, par le GAEC ORCIL pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre du regroupement des deux cheptels laitiers susvisés sur le site de Lannuzel en DIRINON et d'une augmentation des effectifs ;
- VU la demande présentée pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé et notamment l'extension de l'étable existante et la construction d'un silo pour le stockage de maïs ensilage à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le site de Lannuzel en DIRINON ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2016 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 22 février 2016 au 20 mars 2016 dans la commune de DIRINON ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :  
- le 23 février 2016, commune de DIRINON  
- le 24 mars 2016, commune de LOPERHET  
- le 23 février 2016, commune de SAINT URBAIN  
- le 4 mars 2016, commune de LA MARTYRE  
- le 24 février 2016, commune de ROSNOËN ;
- VU l'absence d'observation lors de la consultation du public ouverte du 22 février 2016 au 20 mars 2016 ;
- VU les avis émis par :  
□ M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 3 février 2016,  
□ M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 12 avril 2016 ;
- VU le rapport n° 2016 02451 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 25 avril 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 mai 2016 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** les éléments techniques du dossier déposé le 11 décembre 2015 et complété le 21 janvier 2016 et les avis émis ;

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC ORCIL justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard de l'article L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que la demande a été présentée à la consultation du public du 22 février 2016 au 20 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiés par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments ou annexes ou à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

---

### TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

---

#### **Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption**

**Les installations de l'élevage bovin exploitées par le GAEC ORCIL sur le site de Lannuzel sur la commune de DIRINON (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

**Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique</b>	<b>Volume de l'activité</b>	<b>Régime</b>
<b>2101</b>	<b>Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) :  2. b - De 151 à 200 vaches laitières</b>	<b>175 vaches laitières  site de Lannuzel en DIRINON</b>	<b>E</b>

**Hébergement de la suite laitière (génisses de renouvellement) sur le site annexe situé au lieudit Kernoster sur la commune de DIRINON.**

### **Article 1.2.2 : Emplacements des installations**

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Sites</b>	<b>Sections</b>	<b>Parcelles</b>
<b>Dirinon</b>	<b>Lieudit « Lannuzel »</b>	<b>ZT</b>	<b>351, 352, 354, 355, 338, 339, 511a, 507</b>
<b>Dirinon</b>	<b>Lieudit « Kernoster »</b>	<b>ZH</b>	<b>88a, 102, 81</b>

## **Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 11 décembre 2015 complétée le 21 janvier 2016. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenues ou modifiées.

## **Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs du site d'exploitation et du site annexe :

→ Récépissé de déclaration du 29/03/2006 (référéncé n° 2543-2006/D) pour l'exploitation d'un élevage bovin de 70 vaches laitières et la suite, 24 bovins à l'engrais et 45 veaux de boucherie, au lieu dit « Lannuzel » sur la commune de Dirinon.

Arrêté préfectoral du 17/07/2006 (référéncé n° 2543-2006/DT) accordant une dérogation aux distances minimales réglementaires d'implantation de cet élevage vis-à-vis d'habitation de tiers.

→ Arrêté préfectoral du 06/05/2003 (référéncé n° 82-2003/D) accordant une dérogation aux distances minimales réglementaires vis-à-vis d'habitation de tiers, pour l'implantation d'un élevage de 40 vaches laitières et 39 vaches allaitantes au lieu dit « Kernoster » sur la commune de Dirinon, à moins de 100 mètres d'habitation de tiers.

Récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 20/02/2012 au nom de Monsieur ORCIL Jérémy demeurant au lieu dit « Lannuzel » sur la commune de Dirinon.

**Les prescriptions relatives aux distances d'implantation sont maintenues ou modifiées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :**

➤ Article 1 de l'arrêté préfectoral du 06/05/2003 (référéncé n° 82-2003/D)

Maintien de la dérogation d'implantation des bâtiments d'élevage, annexes et ouvrages de stockage des effluents existants à moins de 100 mètres de tiers au lieu dit « Kernoster » sur la commune de DIRINON.

➤ Article 1 de l'arrêté préfectoral du 17/07/2006 (référéncé n° 2543-2006/DT)

Maintien de la dérogation d'implantation des bâtiments d'élevage, annexes et ouvrages de stockage des effluents existants à moins de 100 mètres de tiers au lieu dit « Lannuzel » sur la commune de DIRINON.

**Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101 2. b (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

**Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

**Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

Sans objet.

**Chapitre 1.5 Mise à l'arrêt définitif d'un site**

Sans objet.

---

## **TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

### **Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

#### **Article 2.1.1 : Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes.**

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

**Extension de l'étable existante et construction d'un silo pour le stockage de maïs ensilage au lieu dit « Lannuzel » sur la commune de DIRINON, à moins de 100 mètres d'habitations de tiers.**

### **Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Sans objet.

---

## **TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS**

---

### **Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

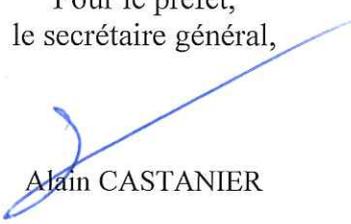
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **13 JUIN 2016**

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Alain CASTANIER

#### Destinataires :

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de DIRINON - LOPERHET - LANDERNEAU - PENCRA  
SAINT URBAIN - LA MARTYRE - ROSNOËN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC ORCIL - Lannuzel - DIRINON